

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 29 août 2016

L'an deux mille seize et le 29 août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Véronique WITTWE, Mme Virginie LAMBOULE, M. Jean DHERINE, M. Pascal POBE, Mme Elodie GUSTAW, M. Olivier BURDUCHE, M. Damien DAVAL, Mme Laurence HENSCH, Mme Catherine ARNOLD.

Absents excusés : M. Bruno ADAM qui donne procuration à M. Dominique STAUFFER
M. Christophe GALLIET qui donne procuration à M. José CASTELLANOS

Absent : M. Christophe BAURES

A été nommée secrétaire : Mme Catherine ARNOLD

Délibération n°2016-035 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

Délibération n°2016-036 : Adoption du compte-rendu de la séance du 27/06/2016

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 27 juin 2016.

Délibération n°2016-037 : Personnel communal - ouverture de poste d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent affecté à l'animation des Nouvelles Activités Périscolaires.

Il propose de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à temps non-complet pour une durée de travail de 1h30 par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2016 ; un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non-complet ; nature des fonctions : animation des Nouvelles Activités Périscolaires ;
- fixe la durée hebdomadaire de travail afférente à cet emploi à 1h30 ;
- charge le Maire de procéder au recrutement correspondant ;
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2016-038 : Personnel communal - création d'un contrat unique d'insertion/contrat d'accompagnement dans l'emploi

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal : depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, un CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'animation, d'entretien des locaux et service cantine à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2016.

L'état prendra en charge au minimum 70% de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le Maire propose au Conseil Municipal le recrutement d'un CAE pour les fonctions d'animation, d'entretien des locaux et service cantine à temps partiel à raison de 20 heures par semaine pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération n°2016-039 : Personnel communal - contrat cadre d'action sociale mutualisé et mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir mettre en place un contrat-cadre d'action sociale mutualisée ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat-cadre pour le compte de collectivités qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion en date du 27 juin 2016 ;

Décide, à l'unanimité :

La Commune d'Hériménil charge le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer une procédure de

mise en concurrence de prestataires de l'action sociale, dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Ce contrat couvrira tout ou partie des prestations suivantes, à destination des agents territoriaux (sans que cette liste ne soit fermée) :

- naissance/adoption, mariage/pacs, médailles, départ à la retraite, ...
- prestations liées au handicap, aide familiale/ménagère, plan épargne chèque-vacances bonifiés, frais d'obsèques...

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération n°2016-040 : Personnel communal - régime indemnitaire - attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
--

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration de Technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

- précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles

applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/10/2016.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°2016-041 : Admission en non-valeur – budget Eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 16 juin 2016, le Comptable Public de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances sur le budget Eau (détail ci-dessous), pour un montant total de 15,26 €, s'avère impossible.

Nom du redevable	Année	Objet	Montant restant à recouvrer
BRAHIM Jamel	2013	Location de compteur	7,63 €
BRAHIM Jamel	2015	Location de compteur	7,63 €
		Total	15,26 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 15,26 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Eau.

Le Conseil Municipal, l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 15,26 € sur le budget Eau selon le détail ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n°2016-042 : Admission en non-valeur – budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 16 juin 2016, le Comptable Public de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances sur le budget Commune (détail ci-dessous), pour un montant total de 16,54 €, s'avère impossible.

Nom du redevable	Année	Objet	Montant restant à recouvrer
DEMANGE Maud	2014	Mercredis récréatifs	16,54 €
		Total	16,54 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 16,54 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 16,54 € sur le budget Commune selon le détail ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n°2016-043 : Communauté de Communes du Lunévillois - transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-29, L5211-30 et L5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui complète le champ des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 en ajoutant notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 2016-122 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 de la Communauté de Communes du Lunévillois ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la prise de compétence par la Communauté de Communes du Lunévillois relative à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au 1^{er} janvier 2017.

Délibération n°2016-044 : Communauté de Communes du Lunévillois - présentation des rapports d'activités 2015 (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Lunévillois dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Lunévillois a communiqué ces rapports pour l'année 2015 :

- Rapport annuel VEOLIA Eau
- Rapport annuel SOGEQUARE
- Rapport annuel transports urbains

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ces rapports au titre de l'année 2015.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ces rapports pour l'année 2015.
Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Lunévillois.

La séance est levée à 21h10

Affiché le 30/08/2016

La secrétaire de séance,
Mme Catherine ARNOLD

Le Maire,
José CASTELLANOS